

GE_GERICHTE PS/27/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_27_2017

FR: GE_GERICHTE PS/27/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE PS/27/2017 del 13 luglio 2017

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; ACTIVITÉ LUCRATIVE ; OPPORTUNITÉ ; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.5; CP.75; CP.77a; CPP.393; Cst.29

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. d et al. 5 et 40 al. 1 et 3 LaCP; 11 al. 1 let. c du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et jeunes adultes [REPPL – E 4 55.05]), contre laquelle le recours auprès de la Chambre de ceans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP). ![/endif]>![if>

E. 2

Le requérant conclut au constat de la violation du principe de célérité. ![/endif]>![if>

E. 2.1

Le principe de célérité (art. 5 CPP) impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_343/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (ATF 128 I 149 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_160/2015 du 27 mai 2015 consid. 3.1).![/endif]>![if>

E. 2.2

Le requérant invoque un retard injustifié dans la mesure où son courrier du 15 décembre 2016 n'a été traité que le 13 juillet 2017 par le SAPEM. ![/endif]>![if> Lorsque ce dernier a reçu la demande de passage en travail externe, un recours auprès du Tribunal fédéral était pendant. Ainsi, au vu de l'absence d'un jugement définitif et exécutoire, le SAPEM ne

pouvait avoir une connaissance précise du nombre de jours correspondant à la réduction de peine accordée par le Tribunal fédéral dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause. Certes, on ne comprend pas – et ni le dossier ni les observations du SAPEM du 17 août 2017 ne l'expliquent – qu'un délai de cinq mois ait été nécessaire pour recevoir les premières pièces demandées. Cela étant, dès que le SAPEM a reçu tous les documents nécessaires pour statuer, soit le 28 juin 2017, la décision querellée a été rendue rapidement. Il s'ensuit que, même si un délai de près de cinq mois a été nécessaire pour recevoir les premières pièces, le SAPEM n'a pas pour autant violé le principe de la célérité, dans le sens de la jurisprudence précitée. Le recours pour retard injustifié est dès lors infondé.

E. 3.1

Conformément à l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a al. 1 CP). Le détenu travaille alors hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77a al. 2 CP). En principe, le passage en travail externe intervient après un séjour de durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a al. 2 2^{ème} phr. CP) et si la personne détenue a réussi plusieurs congés (art. 2 let. b de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, ci-après la Décision). L'art. 77a al. 2 2^{ème} phr. CP exclut en principe un passage direct depuis un établissement fermé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^e éd., Bâle 2013, n. 2 ad art. 77a). L'accès à ce régime n'est pas aisé, car il exige, outre les conditions susmentionnées, l'obtention d'un contrat de travail avec un employeur extérieur à l'administration pénitentiaire en principe à plein temps. Des activités non lucratives (tels la garde d'enfants, des travaux ménagers (art. 77a al. 2 dernière phrase CP) ou une formation) sont envisageables (art. 3 ch. 2 let. b de la Décision; B. VIREDAZ / V. THALMANN, Introduction au droit des sanctions, Genève 2013, n. 195). L'exigence de l'obtention préalable d'un contrat de travail, confirmée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_839/2008 du 16 janvier 2009 consid. 4.2), impose que le détenu de nationalité étrangère doit être autorisé à séjourner et de travailler en Suisse. Ceci se justifie par le fait que les personnes destinées à être expulsées vers l'étranger n'ont pas à être préparées à la vie en Suisse (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 3 ad art. 77a; cf. aussi ACPR/587/2016).

E. 3.2

En l'espèce, comme mentionné supra, un changement de pratique a été adopté par le SAPEM afin de se conformer à la jurisprudence de la Chambre de céans. Les détenus sans titre de séjour en Suisse ne sont plus autorisés à bénéficier du régime de travail externe. La décision querellée a été rendue le 13 juillet 2017, soit après ce changement de pratique. En outre, il ressort du dossier que le recourant, de nationalité albanaise, fera prochainement

l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et, s'agissant de son renvoi, une demande de réadmission va être adressée aux autorités italiennes. Ainsi, il paraît improbable qu'il puisse bénéficier un jour d'une autorisation de séjour et de travail en Suisse, préalable aujourd'hui nécessaire à l'exécution d'une peine sous forme de travail externe. Il sied en outre de préciser que la situation de A_____ n'est pas identique à celles des détenus énoncés dans son recours dans la mesure où ces derniers n'étaient pas en exécution anticipée de peine, de sorte qu'il ne saurait se plaindre d'une inégalité de traitement.

E. 3.3

Même à supposer que la condition de l'autorisation de séjour et de travail en Suisse eût été remplie, les autres conditions de l'art. 77a CP ne le seraient pas, le bon comportement dans l'établissement de détention, dont peut se prévaloir le recourant, n'étant pas une des conditions d'application de cette disposition. En effet, le recourant n'a jamais bénéficié de congé et a toujours séjourné dans un établissement fermé. À ce titre, il n'a pas encore pu faire ses preuves par des moments en liberté de brève durée. Enfin, le risque de fuite est concret, compte tenu de l'absence d'attaches du recourant avec la Suisse et son souhait de retourner en Italie, où vit sa famille et où il aimerait trouver un emploi. Rien ne le retient donc en Suisse où il doit encore purger sa peine.

E. 4

En dernier lieu, le recourant estime que la décision querellée serait inopportune.![endif]>![if> Le contrôle de l'opportunité (art. 393 al. 2 let. c CPP) consiste pour l'autorité de recours à examiner si la décision prise était bien la meilleure qu'il était possible de prendre à ce moment de la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 33 ad art. 393). Pour pouvoir aborder l'opportunité d'une éventuelle charge moins lourde pour l'Etat dans le cadre du régime en travail externe, encore faudrait-il que les conditions y relatives soient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme retenu supra. Ainsi, la décision querellée ne souffre pas d'examen en opportunité par l'autorité de recours et le grief soulevé par le recourant doit donc être rejeté.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 6

Le recourant a demandé sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et la nomination d'office du conseil qui le représente dans le cadre du présent litige. ![endif]>![if>

E. 6.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté : le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). ![endif]>![if> Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5), le Tribunal fédéral a admis que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Il a ainsi accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin

du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit. , p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

E. 6.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5).

E. 6.3

Dans le cas présent, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une peine, est vraisemblablement indigent. Toutefois, cet aspect peut demeurer indécis. Au regard de la situation de l'intéressé, qui fera prochainement l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et qui n'a pas de possibilité concrète de travail, force est de constater que les chances de succès de son recours étaient réduites, compte tenu des conditions légales pour obtenir cet élargissement, qui ne se résument pas à un bon comportement en détention. À cela s'ajoute l'absence de difficultés particulières, factuelles ou juridiques, nécessitant l'aide d'un avocat, le recourant étant, en l'occurrence, en mesure de comprendre la procédure et de faire valoir ses arguments. Il s'ensuit que l'assistance judiciaire doit être refusée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La décision de fus de l'assistance juridique ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *